

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Arb. 209/20

Collège arbitral composé de :

MM. Jacques Richelle, Président, Emmanuel Mathieu et Maxime Berlingin.

Audience : 4 août 2020.

ENTRE :

L'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON, dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410.593.773;

Partie demanderesse :

Dénommée ci-après le “**RE Virton**” ;

L'ASBL ACADEMIE DES JEUNES DU RE VIRTON, dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0841.061.858 ;

Partie intervenante :

Dénommée ci-après l’“**Académie des Jeunes**” et, ensemble avec le RE Virton, le “**Club de Virton**” ;

Représentées par Me Jean-Louis Dupont, avocat au Barreau de Barcelone, ayant son cabinet à 08810 Sant Père de Ribes, Calle Pare Claret 32, Me Martin Hissel, avocat, ayant son cabinet à 4800 Eupen, Aachenerstrasse 33, et Me Florent Stockart, avocat ayant son cabinet à 4020 Liège, Place des Nations-Unies, 7.

ET :

L’ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION, dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper, 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160;

Partie défenderesse :

Dénommée ci-après l’**“URBSFA”** ;

Représentée par Mes Elisabeth Matthys et Audry Stévenart, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Lozum 25.

Vu la demande d’arbitrage du RE Virton introduite le 2 juillet 2020 ;

Vu la fixation des délais de conclusions et de la date de l’audience communiquée aux parties le 11 juillet 2020 ;

Vu les conclusions de l’URBSFA du 17 juillet 2020, y compris une demande reconventionnelle ;

Vu la requête en intervention volontaire introduite par l’Académie des Jeunes le 24 juillet 2020 ;

Vu les conclusions du Club de Virton du 24 juillet 2020 ;

Vu les conclusions additionnelles de l’URBSFA du 31 juillet 2020 ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties à l’audience du 4 août 2020.

I. OBJET DE LA DEMANDE DU CLUB DE VIRTON :

A titre principal :

Le Club de Virton sollicite de voir condamner l’URBSFA :

- à titre de réparation en nature du préjudice subi (suite à un refus fautif fondé sur une réglementation “ licence ” illégale à certains égards, en raison de sa contrariété au droit

européen de la concurrence), à lui octroyer sa licence professionnelle pour la saison 2020-2021 dans les 2 jours de la signification de la sentence à intervenir, sous peine d'une astreinte de € 100.000 par jour de retard ;

- aux frais d'arbitrage.

A titre subsidiaire :

Le Club de Virton sollicite de voir condamner l'URBSFA :

- à soumettre la demande du Club de Virton à la commission des licences dans les 2 jours de la signification de la sentence à intervenir, sous peine d'une astreinte de € 100.000 par jour de retard ;
- aux frais d'arbitrage.

II. OBJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'URBSFA :

L'URBSFA sollicite de voir condamner le RE Virton :

- à payer la somme provisionnelle de € 1 à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire (avec réserve de statuer sur la fixation du dommage définitif) ;
- aux frais d'arbitrage.

III. LA PROCEDURE :

1. Messieurs Emmanuel Mathieu et Maxime Berlingin ont été désignés comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS. Les arbitres ont désigné Monsieur Jacques Richelle en qualité de président du collège arbitral.

2. Le 29 juillet 2020, les conseils du Club de Virton ont communiqué des pièces complémentaires. Par mail du même jour, les conseils de l'URBSFA ont demandé que ces pièces soient écartées des débats, car produites après le dépôt des conclusions du Club de Virton.

3. Le 30 juillet 2020, les conseils du Club de Virton ont communiqué d'autres pièces complémentaires. Par mail du même jour, les conseils de l'URBSFA ont demandé que ces pièces soient écartées des débats, ou à tout le moins que leur délai de conclusions additionnelles soit prolongé et que la date de l'audience soit reportée, afin de pouvoir y répondre. Par mail du même jour, les conseils du Club de Virton ont refusé que la date d'audience soit retardée et ont précisé qu'ils renonçaient alors à la production de ces pièces.

4. Le 31 juillet 2020, le secrétariat de la CBAS a communiqué aux parties la décision du collège arbitral d'écarter les pièces complémentaires des débats.

5. L'affaire a été plaidée à l'audience du 4 août 2020 à 14 h. par vidéoconférence en raison des règles sanitaires de confinement dues à l'épidémie de COVID 19, de l'accord des parties, celles-ci ayant en outre expressément accepté que (i) le collège arbitral puisse rendre le dispositif de la sentence avant les motifs, conformément à l'article 24.2 du Règlement de la CBAS et (ii) la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

6. L'affaire a été prise en délibéré le 4 août 2020 à 16.15 h.

IV. COMPETENCE :

7. Dans sa demande d'arbitrage, le RE Virton considère que la CBAS est compétente sur base de l'article B105.3 du Règlement de l'URBSFA (actuellement article B1.18 – nouveau Règlement de l'URBSFA en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020). Cette compétence n'est pas contestée par l'URBSFA.

V. EXPOSE DES FAITS :

8. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique.

Le Club de Virton est un club de football membre de l'URBSFA (matricule 200) qui évoluait pendant la saison 2019-2020 dans le championnat de division 1B organisé par cette dernière.

9. Le 17 février 2020, le Club de Virton a introduit une demande de licence professionnelle D1A et D1B auprès de la Commission des licences de l'URBSFA.

10. Le 26 mars 2020, le Club de Virton a introduit devant la CBAS (arbitrage 178/20) une procédure tendant à entendre ordonner la suspension de la procédure d'octroi des licences, en invoquant divers moyens liés à des violations alléguées des règles de la concurrence. La demande du Club de Virton a été rejetée par une sentence prononcée le 10 mai 2020.

11. Le 8 avril 2020, la Commission des licences de l'URBSFA a refusé d'octroyer une licence au Club de Virton, après avoir constaté plusieurs manquements aux conditions générales, ainsi qu'à la condition de continuité.

12. Le 10 avril 2020, le Club de Virton a introduit une deuxième procédure devant la CBAS (arbitrage 183/20), cette fois en vue d'obtenir la licence et donc la réformation de cette décision de la Commission des licences du 8 avril 2020. La CBAS a également rejeté cette demande par une sentence prononcée le 12 mai 2020.

13. Le 15 mai 2020, le Club de Virton a saisi l’Autorité belge de la concurrence d’une plainte et ensuite d’une demande de mesures provisoires. Par décision du 29 juin 2020, le Collège de la concurrence a déclaré que la demande de mesures provisoires était recevable mais non fondée.

14. Le Club de Virton a ensuite introduit 3 procédures devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à savoir une demande d’annulation de la sentence de la CBAS du 10 mai 2020 (arbitrage 178/20), une demande d’annulation de la sentence de la CBAS du 12 mai 2020 (arbitrage 183/20) et, conjointement avec la société Promobe Finances, une demande de dommages et intérêts envers l’URBSFA.

15. Le 17 juillet 2020, le Club de Virton a intenté contre l’URBSFA, la Pro League et l’ACFF une action en référé devant le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dans laquelle le Club de Virton formule diverses demandes, dont le report de différentes compétitions.

VI. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DU CLUB DE VIRTON :

a. Position des parties

16. L’URBSFA conteste la recevabilité de la demande du Club de Virton, notamment car elle se heurterait à l’autorité de la chose jugée par rapport à la sentence rendue par la CBAS le 12 mai 2020 dans l’affaire 183/20.

Le Club de Virton estime que les conditions de l’autorité de la chose jugée ne sont pas remplies, l’objet et la cause des demandes étant différentes.

b. Règles applicables

17. L’article 23 du Code Judiciaire précise que :

“ L’autorité de la chose jugée n’a lieu qu’à l’égard de ce qui fait l’objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. ”

L’article 25 du Code Judiciaire précise que :

“ L’autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande. ”

L’article 26 du Code Judiciaire précise que :

“ L’autorité de la chose jugée subsiste tant que la décision n’a pa été infirmée. ”

c. Position du collège arbitral

(i) *Considérations générales :*

18. En vertu de l'article 23 du Code Judiciaire, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formées par elles et contre elles en la même qualité.

Les deux dernières conditions ne posent pas de problème en l'espèce et ne sont d'ailleurs pas contestées.

Il s'agit donc d'examiner ici l'identité de demande et l'identité de cause.

19. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision (Cass., 17.09.1991, Pas. 1991, 53).

L'implication doit cependant être réelle et certaine ; elle s'attache au dispositif ainsi qu'aux motifs indissolublement liés à celui-ci. Le juge ne pourra plus accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (Cass., 27.03.1998, Lar. Cass., 1998, n° 610 ; v. Van Compernelle, RCJB, 1997, 495).

L'étendue de la chose jugée est néanmoins limitée aux seules questions qui ont été spécialement discutées et tranchées par le juge.

(ii) *Identité de demande :*

20. Dans l'affaire 183/20, le Club de Virton demandait à la CBAS de lui octroyer sa licence professionnelle D1A et D1B pour la saison 2020-2021. Dans la présente affaire, le Club de Virton demande exactement la même chose.

La circonstance que, dans l'affaire 183/20, la licence était demandée via une réforme de la Commission des licences et que, dans la présente affaire, elle est demandée sous forme d'une réparation en nature d'une faute qui aurait été commise par l'URBSFA est sans incidence sur la nature de la demande. Dans les deux cas il s'agit bien d'une demande de licence.

(iii) *Identité de cause :*

21. Le Club de Virton soutient qu'il n'y a pas lieu à appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée dès lors que la demande est basée sur un fait nouveau. La doctrine citée par le Club de Virton considère que constitue de tels faits nouveaux un “ *changement de circonstances* ”, à savoir “ *des faits réellement nouveaux modifiant la situation juridique sur laquelle la décision*

antérieure a statué” (J.-F. van Drooghenbroeck, Extension de la chose jugée par la loi “ Pot-Pourri 1 ” du 19.10.2015, in *Pot-Pourri 1 et autres actualités en droit judiciaire*, p. 311 et suivantes).

Le Club de Virton invoque à cet égard que “ *il échet de constater que depuis [à savoir depuis la sentence 183/20 de la CBAS], tant l’Auditorat de l’Autorité de la concurrence dans ses observations que le Collège dans sa décision ont clairement souligné que, prima facie, le règlement de l’URBSFA est contraire au droit de la concurrence* ” (p. 12 de ses conclusions).

En plaidoirie, les conseils du Club de Virton ont été encore plus loin en affirmant que ces observations et cette décision constituent une modification de la réglementation de l’URBSFA et que la décision du Collège de la concurrence “ consacre ” l’illégalité de certaines de ses dispositions.

22. Le collège arbitral considère que ces observations et décisions n’entraînent pas une modification de la situation juridique sur laquelle la CBAS a fondé sa décision dans l’affaire 183/20.

D’abord, la portée des commentaires formulés par l’Auditorat de l’Autorité belge de la concurrence est très limitée. Ces commentaires ont été émis dans des observations déposées par l’Auditeur le 2 juin 2020 conformément à l’article IV.72 du Code de droit économique, dans le cadre d’une procédure de demande de mesures provisoires à prendre par le Conseil de la concurrence. Ces observations ne lient pas le Conseil de la concurrence, ne constituent pas une décision qui s’imposerait à des sujets de droits et n’entraînent donc pas une modification de la situation juridique sur base de laquelle la CBAS s’est déjà prononcée.

Ensuite, la décision du Conseil de la concurrence du 29 juillet 2020 rejette les demandes du Club de Virton. Le Conseil de la concurrence raisonne en deux temps (point 66 de sa décision) :

1° “ *il n’est prima facie pas exclu que certains critères énoncés dans la Publication ou leur application puissent être disproportionnés par rapport aux objectifs que l’URBSFA peut légitimement exclure* ” ;

2° cependant, il n’est pas *prima facie* démontré que le Club de Virton aurait obtenu sa licence en l’absence de ces critères.

Il apparaît clairement de cette décision que, dans le cadre particulier de l’examen *prima facie* de la situation, le Conseil de la concurrence n’a pas conclu que la réglementation de l’URBSFA est contraire aux règles de la concurrence. Il s’est contenté de constater que cela n’était pas exclu. Cette constatation, faite dans le cadre particulier de l’examen d’une demande de mesures provisoires, ne peut en aucune façon constituer une modification de la réglementation de l’URBSFA et donc de la situation juridique sur base de laquelle la CBAS s’est déjà prononcée.

Enfin, la décision du Président des arbitres de la CBAS du 7 juillet 2020 de ne pas “ classer ” la demande de Virton, invoquée par ce dernier, n’affecte en aucune façon la compétence du collège arbitral d’examiner la recevabilité de la demande. La formulation de cette décision ne lie en rien le collège arbitral.

Le collège arbitral conclut donc à l’irrecevabilité de la demande du Club de Virton.

VII. RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L’URBSFA :

23. La demande reconventionnelle de l’URBSFA est conforme à l’article 18.2 du Règlement de la CBAS. La compétence du collège arbitral pour traiter de cette demande n’est pas contestée par le Club de Virton.

Le collège arbitral considère cette demande recevable.

VIII. DISCUSSION SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L’URBSFA :

24. L’URBSFA invoque un comportement fautif du Club de Virton en ce qu’il fait preuve d’ “ *acharnement procédural* ”. Selon elle, ce comportement serait “ *d’autant plus fautif que le RE Virton ne respecte manifestement pas ses obligations fondamentales à l’égard de ses joueurs et de son staff* ”. En outre, l’URBSFA estime que les attaques “ *répétées et publiques* ” du Club de Virton envers différentes instances “ *dépassent largement l’exercice normal des droits de la défense* ”.

25. Le collège arbitral considère que le simple fait d’intenter différentes procédures dans le cadre d’une même affaire ne constitue pas en soi une faute et qu’il sort des limites de ses compétences d’examiner l’ensemble des procédures intentées par le Club de Virton et son attitude générale. Dans le cadre de cette demande reconventionnelle, le collège arbitral se contente d’examiner les circonstances particulières du présent litige et de la demande principale que le collège arbitral doit examiner.

L’URBSFA n’invoque pas de fautes spécifiques du Club de Virton qui auraient été commises dans le cadre particulier du présent litige.

Le collège arbitral considère donc que cette demande de dommages et intérêts n’est pas fondée.

IX. LES FRAIS D'ARBITRAGE :

26. Les frais du présent arbitrage se décomposent comme suit :

-frais administratifs :	300,00 €
-frais de saisine (RE Virton) :	3.000,00 €
-frais partie intervenante (Académie des Jeunes) :	3.000,00 €
-frais des arbitres :	855,00 €

	7.155,00 €

Vu le rejet de la demande du Club de Virton et de la demande reconventionnelle de l'URBSFA, mais tenant compte du fait que cette demande reconventionnelle n'aurait évidemment pas été formulée en l'absence de la demande principale du Club de Virton, le collège arbitral décide de mettre 90 % des frais d'arbitrage à charge du Club de Virton et 10 % à charge de l'URBSFA.

PAR CES MOTIFS, LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement,

- déclare la demande du Club de Virton irrecevable (sous réserve de la répartition des frais d'arbitrage) ;
- déclare la demande reconventionnelle de l'URBSFA recevable mais non fondée (sous réserve de la répartition des frais d'arbitrage) ;
- met à charge du Club de Virton 90 % des frais d'arbitrage, soit la somme de € 6.439,5 ;
- met à charge de l'URBSFA 10 % des frais d'arbitrage, soit la somme de € 715,5 ;
- demande au secrétariat de la CBAS que la présente sentence soit communiquée aux parties.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 6 août 2020.

Maxime BERLINGIN
Boulevard Louis Schmidt 29/15
1040 BRUXELLES

Jacques RICHELLE
Woluwedal 20
1932 SINT STEVENS WOLUWE

Emmanuel MATHIEU
Rue du Domaine de Negri 2
1341 CEROUX-MOUSTY

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE